



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 1^o juillet 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 326 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur les demandes de permis de construire un parc photovoltaïque
Commune de Saint Restitut
Département de la Drôme
Présentées par la commune de Saint Restitut**

REFER : S:\CEPE\EPPPAEIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_26\2011
\St Restitut\avis definitf\Avis.odt n°

Compte-tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement et conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement, le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint Restitut au lieu-dit «Glairas » et «Grand faron », présenté par la commune de Saint Restitut, est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'autorité environnementale.

Dans le cadre de la demande de permis de construire, le porteur du projet a produit une étude d'impact, comme exigé à l'article R. 122-8 du code de l'environnement. La direction départementale des territoires de la Drôme a transmis le dossier pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 2 mai 2011.

Le dossier transmis comprenait :

- une étude d'impact et son résumé non technique accompagnée d'un fascicule pièces graphiques, datés de décembre 2010 ;
- d'une étude paysagère, datée de février 2011 ;
- une demande de permis de construire accompagnée de pièces annexes datées de décembre 2010.

Le préfet de département et les services compétents en environnement ont été consultés le 2 mai 2011, en application de l'article R. 122-1-1.

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les remarques formulées par les services consultés. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens de

la procédure de permis de construire, ni des autres procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du projet et du contexte environnemental

1-1 Le projet

La demande de permis de construire est présentée par la commune de Saint Restitut. Le projet se localise dans la plaine de Croze à un kilomètre au nord du village, en bordure de la route de Saint Paul les trois châteaux à Suze la rousse. Il porte sur une superficie d'environ 5,7 ha de terrains en friche, ancien vignoble arraché et intégré dans une zone ouverte à l'urbanisation du PLU pour l'extension de la zone d'activités de la justice voisine.

Le projet consiste en l'installation de 520 tables photovoltaïques ancrées au sol par un système de vis Krinner ou de pieux battus, d'une hauteur de l'ordre de 2,80 m et inclinées à 30°, de cinq onduleurs, de deux transformateurs et d'un poste de livraison en bordure du chemin de Solérieux. Le raccordement électrique entre les modules, les onduleurs et le poste de livraison se fera par voie souterraine. Le raccordement au réseau se fera au poste source des plantades à environ 1km du parc, sur la commune de Saint Paul les trois châteaux. Une clôture grillagée de 2,80 m et d'un maillage de 10 à 22 cm fermera l'ensemble. Elle sera doublée par endroit de haies arbustives. L'habitation la plus proche se trouvent à 100 m.

L'ensoleillement moyen annuel est de 2500 h et le rayonnement solaire est estimé à 1625 kWh/m² potentiel supérieur à la moyenne nationale et favorable pour l'implantation d'un parc photovoltaïque.

1-2 Contexte environnemental et principaux enjeux

D'un point de vue environnemental, le site retenu n'est pas directement concerné par des inventaires ni des protections du patrimoine naturel. Il est à environ 1,5 km du site Natura 2000 «sables du Tricastin» dont l'intérêt réside dans la diversité des habitats et la présence de sites à chauves-souris.

Saint Restitut est l'un des villages perchés qui font la réputation de la Drôme provençale. Il est protégé par une ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager). Le projet se trouve dans un faisceau de cônes de vues de celle-ci, notamment dans celui du belvédère de la chapelle du Saint Sépulcre. Le règlement précise qu'il faudrait « limiter l'impact visuel du développement de la zone d'activités existante ». Le secteur d'occupation très ancienne présente aussi un intérêt archéologique.

Enfin, le projet est traversé par la Roubine, cours d'eau temporaire très artificialisé mais au régime méditerranéen aux crues brutales. Le terrain est en partie dans un secteur inondable.

Les principaux enjeux portent sur le risque d'inondation et sur la préservation du cadre paysager et du patrimoine archéologique.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2 – 1 Caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact répond aux exigences de l'article R 122-3 du code de l'environnement. Un fascicule de pièces graphiques accompagne le texte. D'une façon générale, les affirmations avancées sont peu démontrées ou argumentées. Il serait nécessaire de mieux les justifier. Il faut noter la présence d'un chapitre sur les effets cumulés avec les installations de la zone d'activités, lui aussi très affirmatif et peu argumenté.

La présentation du projet apparaît assez succincte et peu facile à appréhender pour un public non initié. Elle nécessite de se reporter aux éléments du permis de construire et de l'étude paysagère. Elle mériterait d'être complétée et détaillée sur quelques points de composition interne du parc et sur les propositions de transparence et de haies bocagères de la clôture.

L'autorité environnementale recommande de préciser ces éléments.

Un résumé non technique est présenté en début d'étude d'impact. Il est composé de tableaux synthétisant les enjeux, les impacts et les mesures proposées. Il aurait pu être plus lisible rédigé et pédagogique et comporter des cartographies. Sur ce point, il faut rappeler que le résumé non technique doit pouvoir se lire de façon autonome et permettre au public non spécialiste de prendre connaissance du projet et du contenu de l'étude d'impact sans avoir besoin de se référer à celle-ci.

Moyens engagés

Pour établir l'étude d'impact, la commune a fait appel à des bureaux spécialisés Ginger environnement et infrastructures et Solaïs. L'autorité environnementale regrette que les compétences des auteurs rédacteurs et le nom et les compétences des contributeurs ne soient pas précisés, cette information constituant un élément important d'appréciation du caractère adapté des analyses.

Un chapitre est consacré aux méthodes. Il se limite à une présentation très succincte de la démarche suivie et aux références bibliographiques. Quelques éléments figurent aussi en tête des différents chapitres.

L'autorité environnementale recommande de compléter ce chapitre, important pour le jugement de la qualité de l'étude d'impact, pour chaque domaine traité y compris le paysage (méthodes des photomontages notamment).

2 - 2 Qualité des études.

L'état initial semble avoir été établi à partir de données bibliographiques en particulier pour la connaissance du milieu naturel, au motif d'un milieu banal, repoussant à plus tard les investigations de terrain. Il faut rappeler que l'état initial de l'étude d'impact doit comporter tous les éléments de connaissances et d'investigations nécessaires pour mesurer les impacts réels et proposer des mesures à la hauteur des effets induits. Le volet biodiversité doit reposer sur des prospections de terrain proportionnées à l'importance de la superficie et au contexte du terrain, mais réalisées afin de vérifier de façon certaine et argumentée l'absence d'enjeux. Dans le cas présent, un inventaire sur les abords de la Roubine, en particulier sur les odonates et les amphibiens aurait a minima été nécessaire. De même, aucune analyse sur la présence ou non de corridors biologiques n'est présentée.

L'autorité environnementale recommande de compléter les inventaires sur la flore et la faune des terrains et confirmer l'absence d'enjeux espèces protégées.

La sensibilité paysagère du secteur a conduit le porteur de projet à faire réaliser une étude par une agence de paysage reconnue. Cette étude vient heureusement, rapidement et efficacement compléter la description de l'état des terrains concernés. Elle fait clairement ressortir les enjeux paysagers.

L'étude d'impact indique que le PLU donne des recommandations paysagères pour accompagner l'urbanisation du secteur. Leur présentation aurait été bienvenue.

En revanche, le patrimoine archéologique ne paraît pas suffisamment pris en compte. La Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) signale la nécessité d'un diagnostic archéologique.

Parmi les autres enjeux à prendre en compte, il faut retenir le risque d'incendie.

Analyse des impacts

Les impacts relatifs au chantier et à l'exploitation du parc sont dans la forme identifiés. Ils sont qualifiés de faible. On remarquera que d'une façon générale l'ensemble des thématiques sont abordées mais l'identification et la qualification de la faiblesse des impacts se limitent à des affirmations parfois très rapides et peu étayées par un argumentaire solide. C'est en particulier le cas des enjeux de biodiversité qui n'ont pas fait l'objet d'un inventaire de terrain. L'impact des pistes sur les deux côtés des berges n'est pas apprécié au regard de la fonction de corridor biologique que ce cours d'eau intermittent peut avoir.

S'il est probable que la construction du parc photovoltaïque n'a pas d'effet sur le site Natura 2000 des sables du Tricastin, dans sa forme, l'évaluation des incidences est insuffisante au regard des dispositions de l'article R 414-23 du code de l'environnement qui prévoit que, si elle peut être proportionnée, elle doit être conclusive.

Une consolidation de l'argumentaire de l'évaluation des impacts serait nécessaire.

Les impacts paysagers sont bien identifiés et qualifiés. Toutefois, malgré le soin apporté au projet, la construction d'une telle centrale dans un cône de vue majeur depuis le belvédère de la chapelle du Saint-Sépulcre et le rocher de la Croze ne peut qu'interpeller ; le parc va doubler la surface urbanisée alors que la vue depuis ces points hauts est déjà fortement marquée par la présence de la zone d'activités. L'autorité environnementale s'interroge sur l'accumulation des effets de la zone d'activités et du parc photovoltaïque et sur la recherche de mesures compensatoires qui permettraient de requalifier la zone d'activités.

Les impacts des aménagements au regard du risque d'inondation sont bien identifiés. L'existence d'un remblai dangereux en cas de crue est bien identifié. Toutefois, l'aménagement d'un franchissement nécessitera une procédure loi sur l'eau. Pour laquelle les impacts et les mesures doivent être précisés.

L'évaluation des impacts liés au démantèlement considérés comme faibles ne prend pas en compte les effets liés au recyclage ni la part des éléments non recyclables dont le devenir n'est pas précisé.

Une partie est consacrée aux effets cumulés avec la zone d'activités. Cette intention estimable paraît cependant systématique et peu ciblée sur les enjeux importants comme ceux du paysage évoqués plus haut.

3. Prise en compte de l'environnement dans la conception du projet

3 – 1 Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu.

Les caractéristiques du gisement solaire, la topographie plane, la disponibilité et l'accessibilité des terrains, et le faible intérêt biologique sont évoqués. Il ne semble pas que d'autres alternatives aient été recherchées, mais le souhait de la commune, suite à de nombreuses sollicitations de développeurs, de trouver de nouveaux revenus qui permettent la production d'énergie renouvelable, a fortement contribué au choix. L'argumentaire paraît plutôt convenu. La justification aurait pu être plus argumentée.

Ce chapitre aurait pu aussi avantageusement développer les démarches et l'évolution du projet suite aux analyses de l'évaluation environnementale et les échanges avec le Pôle énergie

renouvelable de la Drôme qui dans son avis du 11 mars 2010 signalait plusieurs points d'attention dont l'interdiction de construire sur certaines parcelles qui ont conduit à les retirer du projet. En revanche la demande d'un bilan carbone intégrant la fabrication et l'origine des capteurs n'est pas traitée.

3 – 2 Conformité aux engagements internationaux, aux plans et programmes

Il faut noter que le projet lui-même consistant à produire de l'énergie renouvelable est en conformité avec les engagements internationaux et nationaux de lutte contre les gaz à effet de serre et du dérèglement climatique.

Directive eau et SDAGE

Les orientations du SDAGE sont citées mais elles ne sont pas mises en perspective avec les éventuels effets, incohérences, recommandation de celui-ci en particulier au regard du caractère inondable des terrains et d'éventuelles compensations.

Compatibilité avec les documents de planification

Il est bien identifié que le projet en zone AU, AUE et N du PLU nécessitera une révision simplifiée du PLU pour rendre possible sa réalisation.

4. Adéquation des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts.

Des mesures pour supprimer et réduire les effets négatifs sur l'environnement sont présentées et estimées, leur coût est chiffré conformément aux exigences du code de l'environnement. L'absence de mesures compensatoires est justifiée par la faiblesse des impacts.

Les mesures relatives au risque d'inondation répondent aux impacts identifiés, la principale consistant en la suppression d'une parcelle en aléa fort, ce qui n'est pas assez mis en avant dans le dossier.

Par ailleurs, l'absence d'inventaire ne permet pas de se prononcer sur l'adéquation de mesures pour la préservation de la biodiversité, qui devront si nécessaire être complétées, notamment, le long de la Roubine.

Enfin, le dossier présente un réel projet de paysage mais comme évoqué plus haut, une réflexion sur l'organisation interne du parc atténuant l'aspect massif des alignements de capteurs et sur des mesures compensatoires d'aménagement paysager incluant la zone d'activités mériterait d'être menée dans le cadre du projet.

En conclusion, si sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux obligations réglementaires, elle reste très généraliste et manque d'argumentation incontestable. Le postulat de départ de faibles enjeux environnementaux semble avoir occulté la nécessité de vérifier et de justifier cette hypothèse.

Afin de rendre plus solide l'analyse et de garantir une bonne prise en compte de l'environnement, les points signalés plus hauts relatifs à l'identification des enjeux et aux mesures correctrices à apporter mériteraient d'être approfondis ou argumentés.

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional, par délégation,

Le chef du service
Connaissances Etudes Prospective et
Evaluation

Handwritten notes or markings at the bottom of the page.

Additional handwritten notes or markings at the bottom of the page.